



CONSEIL DE PRESSE

Dossier nr.49

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Par une lettre recommandée datée du 4 mai 2023, adressée à la Commission des plaintes du Conseil de Presse (ci-après « *la Commission* »), jointe en copie à la présente décision,

Berglind FRIDRIKS

a formulé une plainte contre

la journaliste **Gabrielle ANTAR** et les éditions « **Luxembourg Times** » et « **virgule.lu** ».

La plainte a trait à un article paru, le 1^{er} avril 2023, dans « Luxembourg Times », sous la plume de la journaliste Gabrielle Antar, et à sa traduction en français, dans « virgule.lu », dans lequel seraient formulés des reproches d'actes de harcèlement moral dont Berglind FRIDRIKS se serait rendue coupable, en sa qualité de directrice (COO) du Max Planck Institut à Luxembourg, envers différents employés. La journaliste aurait violé les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et le Code de déontologie ainsi que les droits fondamentaux de la plaignante. Celle-ci demande que l'article litigieux soit retiré et qu'un blâme public soit prononcé contre Gabrielle Antar.

Après avoir procédé à un premier examen de la plainte, la Commission a fixé une réunion au 15 juin 2023.

A cette date, la plaignante, assistée de son avocat, la journaliste Gabrielle Antar, la deputy editor de Luxembourg Times, Heledd Pritchard, et le rédacteur en chef du Luxemburger Wort, Roland Arens, ces trois derniers étant également assistés de leur avocat, ont pu présenter leurs arguments et moyens.

Dans la plainte écrite et lors de la comparution devant la Commission, Berglind Fridriks a critiqué les écrits de Gabrielle Antar à trois égards.

En premier lieu, Berglind Fridriks se plaint du fait que son nom de famille est cité quinze fois dans le texte incriminé sans raison particulière. Elle n'aurait auparavant jamais fait l'objet de citations quelconques dans la presse.

La Commission considère que Berglind Fridriks, en sa nouvelle qualité au sein du Max-Planck Institut de personne occupant, d'après ses propres dires, une fonction dirigeante aussi bien au niveau des ressources humaines que des contacts avec la presse, ne peut s'offusquer du fait que son nom figure dans un article de presse. La lecture de l'article en question ne fait par ailleurs pas apparaître que la répétition du nom – qui n'est a priori pas exagérée – soit due à une quelconque intention malveillante de l'auteur de l'article.

Le premier reproche n'est donc pas fondé.

En deuxième lieu, Berglind Fridriks se plaint du fait que le texte, qui mentionne bien qu'elle est résidente luxembourgeoise (sans préciser sa nationalité luxembourgeoise depuis plus de 30 ans), ajoute qu'elle a des « racines islandaises », ce qui aurait pour but de la dépeindre comme une personne particulièrement froide et rigoriste avec ses collègues.

La Commission considère qu'outre le fait que Berglind Fridriks, dans son profil dans les annuaires professionnels, mentionne elle-même ses « icelandic roots », ce reproche ne peut être retenu. Non seulement on ne peut lire dans cette observation aucune intention malveillante de la part de la journaliste. Au surplus, le fait d'avoir des origines islandaises n'a, ni dans le contexte de l'article incriminé ni en général, rien de péjoratif.

Le deuxième reproche n'est partant pas non plus fondé.

En troisième lieu, Berglind Fridriks se plaint du fait que les « propos très orientés » l'accusant de harcèlement moral envers divers collaborateurs feraient preuve de la part de la journaliste d'un travail de recherche négligent. Les affirmations de Gabrielle Antar dans l'article incriminé seraient fausses et démenties par une enquête interne diligentée par le Max Planck Institut qui l'aurait totalement déchargée de tous les reproches. Ainsi l'affirmation suivant laquelle plus de 25 plaintes pour harcèlement moral auraient été déposées contre elle auprès d'une représentation syndicale ne correspondraient pas à la réalité. Contrairement aux affirmations de Gabrielle Antar, il n'y aurait pas eu de nombreuses démissions de salariés en raison d'un management particulièrement strict de sa part. Le fait que des informations internes, négatives à son égard, auraient été transmises à la journaliste serait dû à la circonstance que certaines personnes n'auraient pas apprécié les nouvelles règles introduites par elle au sein du Max Planck Institut qui aurait connu auparavant une longue histoire de harcèlement moral.

La journaliste aurait ainsi violé son obligation de sincérité, de véracité et d'exactitude visée à l'article 10 de la loi précitée du 8 juin 2004. Elle aurait encore violé la présomption d'innocence inscrite à l'article 5 du Code de déontologie et le respect au droit à sa vie privée, à son honneur et à sa réputation consacré aux articles 14 et 16 de la loi précitée du 8 juin 2004.

Ces comportements ne seraient pas compatibles avec un journalisme de qualité et devraient être sanctionnés.

Gabrielle Antar fait exposer qu'elle est une jeune journaliste engagée, qu'elle aurait procédé à une enquête sérieuse et approfondie – sur une période de huit mois – pour aborder le problème du harcèlement moral au travail et qu'elle aurait contacté de nombreuses personnes pour ce faire, y compris la plaignante. Le nombre de personnes qui se seraient manifestés pour lui faire part de leurs reproches serait très important. Plus précisément, contrairement aux affirmations de la plaignante, elle n'aurait pas écrit que 25 plaintes viseraient personnellement Berglind Fridriks.

En tout cas, elle n'aurait eu aucune intention malveillante à l'égard de Berglind Fridriks et elle aurait respecté le devoir d'exactitude et de véracité en vérifiant les informations qui lui ont été fournies.

La Commission tient à relever, d'emblée, que le harcèlement moral au travail est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les personnes qui en sont victimes. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'une question d'intérêt public qui doit être combattu par tous moyens, dont les enquêtes journalistiques.

En l'espèce, il n'est pas autrement contesté que la journaliste a consacré beaucoup de temps et d'énergie à son enquête et que, avant de rédiger son article, elle a effectivement contacté de nombreuses sources pour obtenir des informations. Ainsi, la plaignante elle-même a été contactée et ses explications ont été reprises dans l'article incriminé d'une façon appropriée.

La Commission constate encore que la critique majeure de Berglind Fridriks, à savoir l'affirmation que 25 personnes auraient contacté le syndicat OGBL pour se plaindre d'elle, ce qu'elle conteste énergiquement, ne figure pas dans l'article original paru en anglais au Luxembourg Times.

Il est exact que dans la traduction en français du texte, au virgule.lu, on peut lire, en titre intermédiaire, « *Plus de 25 plaintes pour harcèlement déposées* », le texte lui-même ne mentionnant, tout comme l'original, pas ce reproche précis.

La Commission estime, cependant, que cet écart, dans la seule version traduite, comprenant une allégation qui ne correspond pas à la vérité, ne saurait être mis à charge de Gabrielle Antar.

En revanche, la Commission se doit de recommander à l'éditeur responsable de veiller à ne pas assortir les traductions d'ajouts ou encarts qui ne correspondent pas et qui ne reflètent pas la version originale.

Toujours est-il qu'en ce qui concerne la journaliste Gabrielle Antar et son article paru au Luxembourg Times, la Commission considère, en retenant que la journaliste a effectivement – ce qui n'est pas contesté – été approchée par et mise en contact avec huit sources différentes – dont elle n'a pas à révéler l'identité – qui lui ont fourni les renseignements qu'elle a publiés, on ne saurait affirmer qu'elle a manqué de prudence ou de diligence dans son enquête et, par la suite, dans sa publication.

A toutes fins utiles, la Commission relève encore, d'une façon générale, que le devoir d'exactitude et de véracité ne s'applique qu'aux faits, tandis que l'expression d'opinions personnelles ou de jugements de valeur ne doit répondre qu'à l'exigence de respecter les droits fondamentaux d'autrui et notamment la réputation et l'honneur de la vie privée et la présomption d'innocence.

S'il est exact que la traduction de l'article incriminé comporte un élément critiquable, il faut néanmoins constater que la façon d'agir de l'auteur de l'article lui-même ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique, mais relève plutôt de l'opinion personnelle du journaliste dont les critiques doivent être tolérées, entre autres par une personne occupant dans une entreprise des fonctions dirigeantes, dont les contacts avec le public et la presse.

Le troisième reproche n'est par conséquent pas non plus fondé.

Dès lors, la Commission considère que les écrits de Gabrielle Antar ne sauraient infirmer les garanties constitutionnelles, légales et conventionnelles qui assurent une liberté aussi large que possible de la Presse.

Il s'ensuit, le journaliste Gabrielle Antar n'ayant pas procédé avec une légèreté blâmable et les règles déontologiques n'ayant pas été violées, que la plainte de Berglind Fridriks doit être rejetée.

DÉCISION

La Commission des Plaintes, composée de Monsieur Jean-Claude Wiwinius (Président), Monsieur Jean-Lou Siweck (membre éditeur), Monsieur Luc Caregari et Monsieur Ingo Zwank (membres journalistes)

Rejette la plainte introduite par **Berglind FRIDRIKS**, suivant lettre du 4 mai 2023, contre la journaliste **Gabrielle ANтар**, le **Luxembourg Times et virgule.lu**.

Luxembourg, le 8 juillet 2023



Jean-Claude Wiwinius
Président de la Commission des Plaintes